

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2013-006

Mme L* DE*

C/

M. P* D*

Audience publique du 16 octobre 2014

Décision rendue publique par affichage le 3 novembre 2014

La chambre

Vu la plainte déposée par Mme L* DE*, masseur kinésithérapeute, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 23 décembre 2013, à l'encontre de M. P* D*, masseur kinésithérapeute ;

Elle soutient que M. D* n'a pas respecté les engagements qu'il avait pris lors de la réunion de la commission de médiation du 12 septembre 2011, tenant à la levée des cautions bancaires des prêts contractés par la société civile de moyens ; qu'il s'est, en outre, rendu coupable d'un détournement de patientèle, en violation des prescriptions de l'article R.4321-100 du code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes ;

Vu la décision en date du 13 février 2014, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 13 février 2014, par laquelle le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ne s'associe pas à la plainte déposée par Mme DE* ;

Vu le mémoire, présenté pour Mme DE* par Me Br*, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 7 mars 2014 ; Mme DE* conclut au prononcé d'une sanction à l'encontre de M. D* et à ce qu'il lui soit enjoint de cesser son comportement à son égard, de faire le nécessaire pour que la caution personnelle de Mme DE* soit levée et de cesser toute démarche à son encontre afin d'obtenir sa participation aux charges et au fonctionnement de leur société civile de moyens ;

Elle soutient que M. D*, en lui ayant fait signer un contrat de collaboration libérale et en la convaincant dans le même temps de prendre une participation au capital de la société civile de moyens Paramédicale de **, a manqué à ses obligations de confraternité, dès lors que cette participation n'avait aucun intérêt pour elle ; que la rupture du contrat de collaboration est ensuite intervenue dans des conditions irrégulières et injustifiées ; que la société susmentionnée ne visait d'autre but que d'assurer le financement de l'achèvement des travaux du local acheté par M. D* en son nom personnel ; que l'intéressé, qui a géré seul cette société, a admis avoir détourné plus de 10.000 euros à son seul profit ; qu'en dépit de l'engagement pris devant la commission de médiation, M. D* n'a toujours pas levé la caution personnelle de la plaignante ; que le détournement de patientèle est démontré ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 15 avril 2014, présenté par M. D*, qui conclut au rejet de la plainte de Mme DE* ;

Il soutient que le litige relatif au fonctionnement et à la gestion de la SCM, qui fait l'objet d'un contentieux parallèle, ne relève pas de la compétence de la chambre disciplinaire ; que les manquements professionnels qui lui sont reprochés ne sont ni établis, ni fondés ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 2 juin 2014, présenté pour Mme DE* par Me Br*, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 11 septembre 2014, présenté pour M. D*, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de M. Baudalet,

- et les observations de Me Br* pour Mme DE* ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, fin 2009, Mme DE* a conclu avec M. D* un contrat de collaboration libérale avec création de patientèle personnelle, concomitamment à sa prise de participation au capital de la société civile de moyens Paramédicale de *, constituée le 23 septembre 2009 entre les intéressés et MM. ** et **, infirmiers ; que Mme DE* s'est personnellement portée caution des prêts souscrits par cette société, en vue du financement de travaux réalisés sur un local appartenant à M. D* ; qu'après rupture, en juin 2011, du contrat d'assistantat conclu avec ce dernier, Mme DE* a entendu obtenir la levée de sa caution personnelle sur les prêts susmentionnés, ce à quoi M. D* s'est engagé lors d'une réunion de médiation tenue le 12 septembre 2011 ; que cet engagement n'étant toujours pas concrétisé fin 2013, Mme DE* a porté plainte contre M. D* devant le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'entre pas dans les attributions de la chambre disciplinaire de première instance d'ordonner la levée de cautions bancaires, ni d'enjoindre à un masseur kinésithérapeute de reprendre les engagements de caution souscrits par les associés d'une société dont il est membre ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. D* s'est engagé, lors de la réunion de médiation susévoquée du 12 septembre 2011, à libérer Mme DE* de sa caution personnelle sur les prêts susévoqués souscrits par la société civile de moyens dont ils sont membres, la circonstance que cet engagement ne se soit toujours pas concrétisé à ce jour n'est pas de nature à engager la responsabilité disciplinaire de l'intéressé, puisque celui-ci, qui n'est pas maître des décisions prises par l'établissement bancaire prêteur, ne peut être regardé comme ayant, de ce seul fait, manqué à son devoir déontologique de confraternité ;

Considérant, en troisième lieu, que M. D* ne saurait être regardé comme ayant manqué à ce même devoir en invitant la plaignante à participer au capital de la société civile de moyens Paramédicale de * ; que les différends qui opposent Mme DE* à M. D* quant au fonctionnement et à la gestion de cette société ne relèvent pas de la compétence de la chambre disciplinaire de première instance ;

Considérant, en quatrième lieu, que le détournement de patientèle allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme DE* ne démontre l'existence d'aucun manquement de M. D* à ses obligations professionnelles et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à demander que soit prononcée une sanction disciplinaire à son encontre ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte de Mme DE* est rejetée.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à Mme L* DE*, à Me Br*, à M. P* D*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Annick Gottrant et Bernadette Masquelier et MM. Michel Baudalet, Olivier Bertagne, et Bernard Froissart, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert